

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

INSTALLATION DE MM. FRANK-CARRÉ ET GAUTHIER. — DISCOURS DE RENTRÉE.

L'installation de M. le premier président Frank-Carré et de M. le procureur-général Gauthier a eu lieu aujourd'hui avec le cérémonial que nous avons indiqué dans notre numéro d'hier. Cette solennité grave et imposante a vivement frappé la foule qui se pressait dans l'ancienne chambre dorée des plaidoyers du Parlement.

A midi et demi la Cour était en séance. Au moment où MM. Frank-Carré et Gauthier sont arrivés au seuil de la porte, un hoïssier a crié à haute voix *M. le premier président* : tout le monde s'est levé à l'exception de la Cour, qui est restée assise mais a salué en se découvrant. Après l'accomplissement des formalités que nous avons fait connaître, M. Roulland, premier avocat-général, a pris la parole. Dans une rapide allocution, il a tracé le portrait du premier président Eudes, et en félicitant la compagnie du choix éclairé du Roi pour remplacer un si digne magistrat, il a exprimé au nom du parquet et de la Cour le regret d'avoir vu s'éloigner M. le procureur-général Mesnard, dont les éloquentes souvenirs ne seront pas perdus. M. l'avocat-général a requis l'installation de M. le premier président.

M. Simonin, doyen des présidents, s'adressant ensuite à M. le premier président s'est félicité d'être auprès de lui l'organe des sentiments d'intime cordialité et de bonheur avec laquelle la Cour accueillait son nouveau chef.

M. le premier Président a pris place sur son siège et au milieu d'un plus profond silence s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Appelé par le Roi à l'honneur de présider la Cour de Rouen, je suis tout à la fois pénétré de gratitude pour cet éclatant témoignage d'une si haute confiance, et justement inquiet quand je considère les difficiles devoirs que cette mission m'impose. Ce sentiment de ma propre insuffisance, je le sens redoubler en moi à ce moment solennel, alors que je viens, inconnu au milieu de vous, occuper le siège laissé vacant par le magistrat vénérable que ses longs services avaient appelé à la tête de cette compagnie.

M. Eude était sorti de vos rangs; il avait conquis cet insigne honneur qui m'est aujourd'hui donné, par une vie toute entière consacrée aux travaux de la magistrature. Cette vie d'études sérieuses s'était accomplie sous vos yeux; tous vous connaissiez et par là même vous honoriez ce juriconsulte éminent, savant parmi les savans, magistrat par le cœur et par l'esprit, austère et simple dans sa vie privée comme dans sa vie publique; tous vous aviez vu dans son élévation la légitime récompense de ses travaux et, pour ainsi dire, la couronne méritée de sa verte vieillesse.

Le magistrat qui vient aujourd'hui recueillir l'héritage de M. Eude est un étranger pour vous : vivement touché de votre accueil, profondément ému par les paroles qu'il vient d'entendre, paroles dont il n'a pas assurément la prétention d'être digne, mais qu'il accepte avec joie comme l'expression ou plutôt comme la garantie précieuse de vos dispositions pour lui; il ne peut cependant oublier ce que, tout lui rappelle dans cette imposante solennité, c'est que vos éloges si flatteurs sont bien plutôt dictés par la bienveillance qui préjuge, que par la vérité qui apprécie. A cet instant même, messieurs, où il est le plus heureux et le plus fier de s'asseoir dans vos rangs, et d'appartenir désormais à cette cour si riche aussi de souvenirs parlementaires, une pensée de reconnaissance et de regret, que vous comprendrez, m'entraîne encore vers une autre compagnie judiciaire, au milieu de laquelle il a été élevé, où il laisse autant d'amis qu'il comptait de collaborateurs.

Permettez-lui du moins d'espérer qu'il saura se concilier par le temps cette affectueuse confraternité qui prend sa source dans une estime réciproque et dans la communauté des travaux. Nous allons vivre d'une même vie, associant nos efforts quotidiens pour la bonne administration de la justice dans cette riche province, sous l'inspiration d'un égal dévouement au Roi, à nos institutions constitutionnelles, et à cette cause sacrée de l'ordre et des lois, dont la défense est principalement confiée à l'honneur et à la fermeté des magistrats.

Souffrez que je vous dise, Messieurs, que vous me trouverez toujours dans cette voie invariablement attaché à ces principes tutélaires, prêt à leur consacrer avec vous tout ce que je puis avoir de force et d'énergie; c'est par là que j'ai l'ambition de me montrer digne de cette Cour où je suis assuré de rencontrer la science et le mérite, l'amour pour le devoir et le dévouement aux saines doctrines, enfin le respect pour ces antiques et nobles traditions qui font la gloire et la force des compagnies de magistrature.

Je n'oublierai pas non plus, Messieurs, qu'il m'appartiendra désormais de représenter auprès du chef de la justice, et dans la limite de mes attributions, les intérêts des magistrats de ce ressort; j'apporterai dans l'accomplissement de cette tâche un zèle ardent et soutenu pour la défense des titres conquis par l'ancienneté ou par l'éclat et l'utilité des services. C'est le vœu du gouvernement, c'est un droit pour tous, et un devoir pour moi.

Cependant, Messieurs, quand je parle ici de mes intentions, quand je vous entretiens de mes projets, quand je fais, pour ainsi dire par avance, acte de puissance et d'autorité, je n'oublie pas, soyez en sûrs, que ma force est en vous seuls, que je ne suis et ne peux rien que par vous; j'entends au contraire manifester hautement cette vérité; c'est sur vous que je prétends m'appuyer; c'est votre concours que je réclame, permettez que je l'attende avec confiance.

Après ce discours, qui est accueilli avec des marques nombreuses d'approbation, l'installation de M. le procureur-général a eu lieu dans la forme ordinaire. Ce magistrat, après s'être placé à la tête du Parquet, a prononcé une allocution simple et touchante que nous regrettons de ne pouvoir reproduire.

M. Chassan, avocat-général, chargé de prononcer le discours de rentrée, a pris la parole en ces termes (1) :

(1) Si nous sommes bien informés, le discours ingénieux et savant qu'a prononcé M. l'avocat-général Chassan est un fragment détaché d'un

Messieurs, le Droit fut jadis à Rome, il est encore dans les sociétés modernes la plus forte des sciences humaines. Préposée à l'administration des choses et des personnes, chargée de régler les intérêts et de prévenir ou réprimer les passions, touchant aux éléments de toutes les études morales et physiques, cette science marche et se développe, appuyée sur la double base de la philosophie et de l'histoire, ces deux grandes institutions du genre humain qui enseignent la nature des choses et la nature des peuples, qui tiennent au monde des idées et au monde des faits, et qui racontent ensemble d'une commune voix le principe et la destinée de l'homme, l'origine et le sort des nations.

Renfermé dans une sphère plus intime, limité aux objets qui sont plus directement du domaine judiciaire, le Droit n'en reste pas moins une science encore immense qu'il n'est donné de posséder qu'à un petit nombre d'intelligences d'élite. Les législations mortes, la législation vivante et la législation à venir, c'est-à-dire l'histoire du Droit, son application et sa théorie, telle est encore dans sa spécialité restreinte le triple point de vue qui s'offre à l'étude du publiciste, du juriconsulte et du praticien.

Aux yeux du publiciste exclusivement voué au culte de la logique et de la raison la loi n'est trop souvent qu'une abstraction, un thème donné, dans lequel la philosophie absorbe le Droit, sans aucun égard pour les exigences de la réalité. Ce publiciste ne reconnaît de la science que l'idéal.

Esclave des textes et enclavé à la loi du jour par une expérience d'hier, le praticien ne voit, pour ainsi dire, dans le Droit qu'un instrument propre à distribuer chaque jour le pain de la justice aux plaideurs. Celui-là n'aperçoit que le profil matériel de la science.

Le juriconsulte seul en embrasse tous les rapports. La législation passée, en lui découvrant l'esprit de la législation présente, lui révèle en même temps la véritable loi de l'âge à venir. Sous des textes oubliés et dans des usages éteints, l'histoire du Droit fait apparaître à ses yeux le génie des nations qui ne sont plus, et lui apprend ce que comportent les mœurs des peuples, ce que réclame leur caractère et ce qu'exigent les formes diverses de leur gouvernement. Vous avez nommé Montesquieu, Messieurs, le plus grand juriconsulte des temps anciens et des temps modernes, Montesquieu, trop peu compris par ses contemporains, qui fit de l'histoire du Droit, qu'il créa, une science nouvelle et positive, indispensable désormais au praticien comme au publiciste, science tout à la fois utile et agréable, dont l'importance longtemps méconnue appelle aujourd'hui toute l'attention des amis des fortes études juridiques.

Le Droit en général, Messieurs, et plus particulièrement le Droit civil, dans lequel surtout les peuples mettent l'empreinte de leur caractère, le Droit à ses progrès et sa décadence comme les nations. Mais quels que soient les changements arrivés dans l'existence d'un peuple, il conserve toujours en lui le sentiment de son identité. Le Droit exprime ce sentiment et retient, à travers toutes les vicissitudes des siècles, des signes plus ou moins évidents de la première physiologie.

Le Droit civil qui régit la France du dix-neuvième siècle n'est pas un Droit spontané, éclo d'un seul jet au soleil de notre première révolution. Le texte de notre Code civil réfléchit sans doute admirablement le nouvel ordre de choses enfanté par ce grand mouvement social et politique. Toutefois, Messieurs, sous ce texte, encore tout empreint des couleurs démocratiques de 1789, qui oserait dire qu'on ne trouvera pas cachées, mais vivantes encore, un grand nombre de dispositions des législations diverses qui se partageaient autrefois la France et qui semblent à l'œil exercé avoir entièrement disparu? A la surface même de notre nouveau sol juridique ne rencontre-t-on pas en abondance les plus riches matériaux appartenant à l'ancienne jurisprudence parlementaire, aux ordonnances de nos rois, aux coutumes écrites, au Droit romain et au Droit canonique, ces deux Droits auxquels la France doit le salutaire principe d'unité qui fait sa gloire et sa puissance.

La France moderne a, sans aucun doute, rompu complètement et sans retour avec la féodalité comme système politique; qui pourra dire cependant que nous ne vivons pas encore aujourd'hui sur les débris et dans les lieux de la féodalité, de ce régime qui avait organisé l'Europe et créé la propriété foncière du moyen-âge? En creusant un peu plus, Messieurs, dans les fondemens de notre Droit actuel, qui sait même si nous ne rencontrerons pas encore des vestiges très apparens de l'antique esprit des Germains, implanté en France par la conquête, cet élément si méconnu, qui seul peut expliquer pourtant l'homme et la civilisation modernes? Mais la Gaule, avant de courber la tête sous le joug des Romains ou sous la franque des Sarrasins, la Gaule n'avait-elle pas des usages, des coutumes, un Droit privé, qui se rattachaient aux temps de la puissance des Druides, ces premiers législateurs de notre pays? Le Droit indigène de nos pères a-t-il été absorbé par la législation des peuples vainqueurs? Serait-il vrai qu'il eût entièrement péri, alors qu'une partie de la langue celtique s'est conservée dans notre vocabulaire, alors surtout que nous voyons rayonner encore sur notre physiologie le caractère des anciens Galls, ce peuple toujours remuant et toujours prêt à courir le monde l'épée à la main? Grave et difficile problème, plus aisé à passer sous silence qu'à résoudre, qui nous transporte aux époques primitives, où se découvre à nos yeux le berceau du Monde et du Droit avec sa poésie et ses mystères.

Le Droit, Messieurs, a son âge poétique comme le genre humain. Dans cette enfance du monde il faut passer par les sens et frapper l'imagination de l'homme pour arriver à son intelligence. Des représentations figurées et des images sensibles expriment symboliquement à ses yeux les vérités religieuses aussi bien que les préceptes du Droit et de la morale; toutes les émotions de l'âme se traduisent naturellement dans un langage métaphorique et cadencé. Dans ce temps-là la religion est un cantique; le Droit lui-même ne s'écrit pas encore, on le chante.

Les premiers instituteurs de la Grèce sont ces aèdes sacrés de la vieille Thrace, que les légendes mythologiques nous présentent comme ayant initié les anciens Grecs à une vie meilleure, à des croyances plus saintes, à des usages plus humains, par le pouvoir de la musique associée à la poésie. Rome elle-même, Rome si austère et si grave, passe aussi par cette condition commune de l'humanité. Pendant trois cents ans sa jurisprudence est toute symbolique. Les plus anciennes de ses lois, venues jusqu'à nous sous le nom de lois des Douze-Tables, forment un véritable poème juridique qui exprime assez heureusement la sévère poésie du génie quirinal, chant solennel où ne manque pas même la mesure métrique qui fit longtemps partie de l'éducation nationale et que les enfans apprenaient encore par cœur du temps de Cicéron, comme ils chantaient à Athènes les lois de Charondas.

Comme élément primitif de la législation, le Droit des âges poétiques n'est pas l'épisode le moins intéressant ni le moins instructif de l'histoire du droit, dont il est nécessairement le point de départ. Ces vestiges historiques d'un état antérieur qui remonte à l'origine des peuples, on les

trouve en abondance dans le Droit écrit et dans les usages judiciaires de toute l'Europe, sans excepter la France elle-même (1).

retrouve en abondance dans le Droit écrit et dans les usages judiciaires de toute l'Europe, sans excepter la France elle-même (1).

Fille d'un Droit à qui les druides avaient appris à bégayer à son berceau la langue de la poésie (2), la législation française des dix-septième et dix-huitième siècles, si savante, si positive, si spiritualiste même qu'elle fut déjà, n'en était pas moins encore surchargée de mots empruntés à la poésie, d'expressions allégoriques, de cérémonies et de rites qui étaient de véritables symboles (3). Les règles et les maximes de Droit, rédigées, pour la plupart, avec la cadence métrique, retentissaient bien souvent sous les voûtes du Palais avec l'accompagnement sonore de la rime. Puis, au sommet de l'édifice, planait le génie des fictions de Droit; fictions matérielles ou symboles dans les temps de barbarie, fictions intellectuelles dans les jours de civilisation, alors que le Droit se spiritualise. En vérité, Messieurs, quand on considère dans tous ses détails ce que nous ne pouvons qu'indiquer très sommairement ici, on est presque tenté de dire que notre Droit moderne, comme celui de l'ancienne Rome, s'est également formé des débris d'un grand poème juridique, matériaux des temps passés toujours pieusement conservés et transmis par l'âge présent au siècle qui suit comme une preuve authentique de la puissance immortelle de l'élément historique dans la législation.

Cet élément juridique a beau se transformer, Messieurs, nous ne cessons pas un seul instant de le suivre, à travers ses transformations séculaires, jusqu'à l'origine même de la nation, dont il représente toujours fidèlement la nature, les besoins et la destinée. Le Droit, en effet, aussi bien que la langue d'un pays, n'a pas une vie propre et indépendante. Déterminés l'un et l'autre par le passé et par le caractère du peuple, ils sont inséparablement unis à ses conditions d'existence. Le Droit et la langue d'une nation croissent, se développent et périssent avec la nation elle-même.

Malheur à la législation civile qui oublie que, pour étendre ses rameaux dans l'avenir, elle doit avoir sa racine dans le passé. Que sont devenus les tentatives de l'assemblée constituante pour fonder un nouvel ordre de choses sur la raison pure et sur l'idéal de la logique? Ces tentatives ont avorté, en ne laissant après elles que les plus tristes souvenirs. Mais ils sont et resteront toujours immuables, malgré les variations des choses politiques, ceux de ses travaux qui, se rattachant à des précédents historiques, empruntèrent au christianisme le principe de l'égalité devant la loi, cette réalisation juridique du dogme de la fraternité de tous les hommes, prophétisé jadis par Cicéron, entrevu par les grands juriconsultes de Rome et enseigné par le génie tout évangélique de Sénèque, le philosophe. Elles sont et demeureront immuables, malgré les efforts insensés dont nous sommes témoins, celles de ses conceptions qui eurent pour objet de restaurer énergiquement sur notre sol morcelé le vieux type de centralisation et d'unité légué par l'empire romain à l'empire de Charlemagne. Il restera immuable aussi sur sa base, non seulement logique, mais encore et surtout historique, ce Code civil appelé pendant si longtemps par les vœux des peuples, préparé par les travaux des rois depuis plus de trois siècles et animé, en dernier lieu, par le souffle du génie d'un grand homme.

Quelles que soient, Messieurs, les imperfections inévitables de notre nouveau Droit civil, il est devenu, il sera longtemps encore pour le monde moderne ce que fut le Droit romain pour le monde ancien et pour l'époque du moyen-âge. Il se peut que, dans son ensemble et dans plusieurs de ses parties, il ne soit pas toujours essentiellement scientifique. Mais notre Code civil ne s'est pas révélé aux hommes pour être une spéculation scolastique. Son caractère est d'être surtout une œuvre pratique; sa prétention, semblable en ce point à celle de l'évangile, fut moins d'éclairer l'intelligence et de rechercher la vérité philosophique que de gouverner la vie et de régler la conduite des hommes et des peuples. Système scolastique, son influence se fut bornée à un petit nombre de disciples. Réforme pratique, il se préoccupe fort peu de la critique, de l'approbation de quelques esprits d'élite, aristocratie intellectuelle trop restreinte en vérité pour son ambition, qui est de régir les masses et de gouverner un jour une grande partie de l'Europe.

Mais si elle veut retenir toujours dans ses mains le sceptre d'or de la législation, la France n'oubliera point qu'il ne lui est pas permis de s'endormir dans sa gloire; à la supériorité de son Droit pratique elle sera jalouse d'ajouter la supériorité de l'enseignement et de l'interprétation, afin de redevenir un jour ce qu'elle fut jadis, ce qu'elle fut longtemps, la reine du Droit scientifique. Le culte exclusif des textes a, pendant trop longtemps, absorbé les forces vives des intelligences juridiques. C'est pour tous aujourd'hui une nécessité, Messieurs, de céder, sous peine de déchéance, au besoin, manifesté de toutes parts, d'une rénovation dans nos études judiciaires. Plus que jamais l'histoire du Droit sollicite son admission dans les écoles et dans les Tribunaux, comme un auxiliaire utile, indispensable pour les solutions de la jurisprudence. Les théories philosophiques sont sans doute la plus haute expression de la raison humaine. Mais leurs dogmes trop absolus donnent lieu trop souvent à de cruelles méprises.

L'histoire offre au juriconsulte un point d'appui plus assuré, moins exposé au vent des passions, à l'influence pernicieuse des préjugés; homme de théorie, le juriconsulte ne s'en tient pas à la raison pure; homme de pratique, il interroge autre chose que les souvenirs de la veille; éclairé par une philosophie intelligente, il remonte le sillon des âges écoulés, et à la lueur de ce flambeau il demande aux lois qui ne sont plus les leçons de l'expérience dans l'application des lois vivantes. C'est ainsi que, dans les jours d'impuissance législative, une jurisprudence scientifique devient le refuge du Droit et obvie à sa décadence en réparant ses imperfections.

(1) Voyez le curieux et savant morceau de philosophie juridique publié en 1815 par M. J. Grimm, sous ce titre : *Von der poesie in Recht* (De la poésie dans le Droit).

(2) On sait que la législation des Druides était en vers, oralement transmise au peuple dans les chants des Bardes, dont l'ordre était le véritable *Moniteur officiel* de ces temps-là.

(3) On trouve encore des vestiges du Droit symbolique et du Droit poétique dans quelques-unes de nos lois modernes, même dans une loi votée cette année, ainsi que dans le Code civil, le Code de procédure, le Code pénal, le Code forestier, de même que dans les usages judiciaires et le style du formulaire des greffes et des huissiers. Les procès-verbaux des agens forestiers s'expriment souvent dans les termes les plus poétiques, qui se rattachent à des croyances contemporaines de l'enfance du genre humain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle),
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 octobre.

POLICE RURALE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VIGNES. — BAN DE VENDANGES.

Est illégal, et non obligatoire, comme portant atteinte au droit de propriété, l'arrêté municipal qui interdit aux propriétaires de vignes non closes d'y entrer, à dater de l'époque fixée par cet arrêté jusqu'à l'ouverture des vendanges, sans la permission spéciale et par écrit du maire.

Cette question, déjà décidée par arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1839, rendu au rapport de M. Rives, sur le pourvoi du commissaire de police de Marmoutiers, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu au profit de Joseph Bloch, s'est représentée dans l'espèce suivante :

Le 26 août dernier, le garde-champêtre de la commune de Rozezielles a dressé un procès-verbal constatant que Oéile Henry, femme de Jean No, demeurant en la susdite commune, se serait permis, contrairement à la mise en ban des vignes par arrêté de l'autorité locale, de récolter, entre 10 et 11 heures du matin, des pois et des fèves dans sa vigne située en Pétemont, ban de Rozezielles.

Traduite devant le Tribunal de simple police du canton de Gorze, le ministère public a conclu à ce que la prévenue fût condamnée au minimum de l'amende que prononce l'art. 471, n° 15 du Code pénal, et aux frais.

Mais, par jugement du 15 septembre dernier, le Tribunal de police, sans avoir égard aux réquisitions du ministère public, a renvoyé la femme No des fins du rapport dressé contre elle.

L'adjoint au maire de Gorze, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police, s'est pourvu en cassation contre ce jugement; mais son pourvoi a été rejeté par les motifs exprimés en l'arrêt dont la teneur suit :

- « Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport ;
- « Oui M. Hello, avocat-général, en ses conclusions ;
- « Vu l'arrêté pris par le conseil municipal de la commune de Rozezielles, le 20 août dernier ;
- « Vu l'article 2 de la 3^e section, du titre 1^{er} de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, et les paragraphes 1 et 9 de l'article 473 du Code pénal ;

Attendu que par ledit arrêté, « toutes les vignes non closes devaient être fermées, comme de coutume, par qui de droit, à dater du 25 dudit mois d'août, avec défenses d'y entrer soit pour motif de visite, soit pour y récolter des fruits de nature quelconque, sans la permission spéciale et par écrit du maire ; » et que, suivant le même arrêté, « ces permissions ne devaient être accordées qu'aux propriétaires de vignes, et ne devaient être valables que pour une seule fois ;

Attendu que le susdit article du Code rural, visé dans ledit arrêté, n'autorisait pas une telle mesure, surtout en ce qui concernait les propriétaires des vignes, puisque le droit donné par cet article aux conseils municipaux de faire chaque année un règlement à l'égard du ban des vendanges, ne comporte pas le droit d'interdire au propriétaire d'une vigne, même non close, l'entrée de cette vigne un mois avant l'époque des vendanges, soit pour la visiter, soit pour y cueillir des fruits en maturité ; qu'au contraire ledit article dispose que, sauf ce qui est relatif au ban des vendanges, chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit et au moment qui lui convient ;

Attendu qu'en supposant la coutume alléguée dans ledit arrêté, elle ne peut prévaloir ni sur les dispositions précitées du Code rural, ni sur celles de l'art. 473 du Code pénal, dont le n° 1^{er} ne punit que la contravention aux bans des vendanges, et dont le n° 9 n'interdit qu'à ceux qui ne sont pas propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain, l'entrée sur ce terrain dans le temps où il est chargé de grains en tuyau, de raisins, et autres fruits murs ou voisins de la maturité, ce qui laisse entier le droit et les attributs du droit de propriété ;

Que l'arrêté dont il s'agit porte évidemment atteinte à ce droit ; qu'il n'est ni légalement fait ni par conséquent obligatoire ; et qu'en lui refusant toute sanction pénale, qu'en renvoyant la prévenue de la poursuite dirigée contre elle pour être entrée, sans autorisation, le 26 août, dans une vigne lui appartenant afin d'y cueillir des pois et des fèves, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— STRASBOURG. — Le *Courrier du Bas-Rhin*, du 2, annonce qu'une collision déplorable a eu lieu à Strasbourg dimanche dernier, 31 octobre, à la brasserie de l'Aigle-d'Or, entre des chasseurs de Vincennes et des bourgeois de la ville.

La lutte commença entre les garçons brasseurs et quatre chasseurs qui se refusaient de payer la dépense en insultant et attaquant M. Flach, brasseur.

Les chasseurs furent expulsés de la brasserie, mais renforcés de plusieurs camarades ils ne tardèrent pas à rentrer tous, le sabre à la main et proférant des injures. Après une lutte acharnée et dans laquelle plusieurs personnes ont été blessées, on parvint à les expulser une seconde fois.

Tout cela se passait au moment de la retraite, et le nombre des chasseurs qui assaillaient la brasserie se grossissait incessamment.

On ne sait comment cette lutte aurait fini sans la résistance énergique des citoyens restés dans la salle de la brasserie, et si l'heure de la retraite, en obligeant les chasseurs à rentrer au quartier, n'avait pas mis forcément un terme à cette scène de violence.

Plusieurs personnes ont été maltraitées dans cette collision ; on nous a cité notamment trois citoyens qui ont reçu des coups de sabre ; parmi les militaires, nous assure-t-on, il y en a également quelques-uns qui ont été grièvement blessés ; ceux-là surtout qui avaient été des premiers à dégainer leur sabre. La justice informe sur cette affaire ; des épaulettes, des schakos, des sabres nus, restés sur le champ de bataille, sont entre ses mains.

— NANTES. — On lit dans le *National de l'Ouest* du 27 octobre :

« Un violent tumulte a éclaté hier au Grand-Théâtre et a forcé l'autorité à faire évacuer la salle avant la fin du spectacle. Ce tumulte, accompagné de cris, de disputes, de coups de poing, de foulures aux pieds, a été occasionné par un costume abricot : voilà comment les petites causes enfantent souvent les grands effets. »

« On jouait l'opéra du *Pré aux Clercs*. M. Oudinot, chargé du rôle de Comminge, était en scène, en costume abricot ; c'était le premier acte. En parlant de son dernier duel à son ami Canta-

relly, Comminge raconte que son adversaire avait eu l'insolence de trouver son pourpoint mieux fait que lesien. Quelques spectateurs à qui le costume abricot ne plaisait pas se prirent à rire, et deux coups de sifflets se firent entendre. Aussitôt M. Oudinot lance un regard de colère et quitte la scène. Grand tumulte. La toile tombe, le tumulte continue.

« Peu après, le rideau se relève, et M. Deplanck, sous-régisseur, paraît et demande des explications sur les sifflets adressés à M. Oudinot. On le siffle lui-même et il se retire.

« Vient ensuite M. Lafeuillade, encore malade, et qu'on aimait tant à voir en scène autrement que pour parlementer. M. Lafeuillade ne s'explique pas de manière à satisfaire le public qui veut une réparation de l'incartade de M. Oudinot : on attribue la sorte d'irritation qui règne dans ses paroles à son état encore souffrant. Cependant, au lieu de s'arranger, l'affaire s'envenime encore, et la toile se baisse de nouveau.

« Pendant cette seconde suspension, on apprend que M. Oudinot change de costume et va réparer. En effet, la toile ne tarde guère à se relever, et la pièce est reprise où elle avait été interrompue. L'entrée de M. Oudinot est saluée d'une vive bordée de sifflets contre lesquels protestent de bienveillants applaudissements ; mais les sifflets persistent, plusieurs voix demandent des excuses.

« Au milieu de ce vacarme, M. Oudinot prend la parole : il annonce qu'il n'est rentré que pour faire finir la pièce, qu'il quitte le théâtre de Nantes, et termine en déclarant que la joie sera de son côté. Ces dernières et inconvenantes expressions rendent tout accommodement impossible ; des interpellations molestantes sont répliquées à l'acteur. L'irritation est au comble, et le bruit par lequel elle se manifeste ne cesse qu'avec l'acte.

« Le second acte s'ouvre ; tout est assez calme jusqu'au moment où Comminge entre en scène, et cette entrée devient le signal d'un orage épouvantable. La guerre, qui jusqu'alors n'avait éclaté qu'entre le théâtre et le public, commence à se manifester dans la salle : des rixes ont lieu, la police ne sait plus à quel saint se vouer, quelques mesures qu'on croyait propres à ramener l'ordre augmentent l'irritation, et cette irritation fait commettre des fautes réciproques.

« Il était impossible de prévoir comment finirait ce conflit ; on craignait que l'exaspération n'amenât de grands malheurs ; les hommes sages n'y voyaient de terme que dans l'évacuation de la salle. Cette mesure, vivement réclamée, fut officiellement annoncée, et la salle se vida sans trouble, avant le troisième acte, et aussi tranquillement qu'à la fin d'une soirée dont chacun aurait été satisfait. »

PARIS, 4 NOVEMBRE.

— Aujourd'hui le Conseil-d'Etat a repris le cours des séances publiques qu'il consacre aux affaires contentieuses.

— Le sieur Fournet de Marsilly a interjeté appel du jugement rendu le 3 août par la 6^e chambre correctionnelle en faveur de la *Gazette des Tribunaux*, et qui l'a débouté de sa plainte en refus d'insertion d'une réponse à un article du 6 juin précédent. Dans cet article, la *Gazette des Tribunaux* avait rendu compte du procès pour lequel le sieur de Marsilly avait été traduit la veille devant la Cour d'assises pour faux en écriture de commerce, mais dans lequel il avait été acquitté.

La cause a été portée à la fin de l'audience de ce jour devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Sylvestre de Chanteloup.

Le sieur de Marsilly, qui est détenu à la prison de la *Roquette*, en vertu d'une condamnation pour faux, à cinq ans de prison, est amené à l'audience par deux gardes municipaux.

M. Poulter, conseiller, a fait le rapport de la procédure.

Le sieur Fournet de Marsilly plaide lui-même sa cause. Il soutient que le jugement qui a repoussé sa plainte est mal fondé en droit, car il repose sur une fautive interprétation des articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de la loi du 9 septembre 1835. « Ces lois sont absolues, dit-il, elles n'admettent aucune exception ; tout journaliste est tenu d'insérer les réponses qui lui sont adressées, quelle qu'en soit l'étendue, sauf à payer ce qui excède le double de l'article qui a donné lieu à la réfutation. En fait, le plaignant soutient que le compte-rendu du 6 juin est inexact.

M^e Paillard de Villeneuve plaide pour le gérant de la *Gazette des Tribunaux*. Il soutient que le compte-rendu exact d'une audience judiciaire ne peut donner lieu au droit de réponse consacré par la loi de 1822 ; que de plus la lettre du sieur Marsilly contient des allégations et des faits complètement étrangers au compte-rendu du 6 juin.

M. Bresson, avocat-général, après avoir résumé fort nettement les principes de la législation, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour, considérant que la lettre dont Marsilly a demandé l'insertion contenait des assertions hasardées étrangères aux faits concernant Marsilly personnellement ; qu'ainsi la *Gazette des Tribunaux* était autorisée à en refuser l'insertion, a confirmé et condamné le sieur Marsilly aux dépens.

— Lucas a été condamné le 3 août par le Tribunal correctionnel à un mois de prison pour menaces de mort envers la fille Carrière, avec laquelle il a vécu autrefois dans l'intimité, mais qui refusait de le recevoir. Lors de sa condamnation il s'écria : « Elle ne m'échappera pas ; je reviendrai, et ce sera pour le bon motif. »

En effet Lucas a tenu parole. Mis en liberté le 4 septembre, il se posta en sentinelle le lendemain et jours suivants devant le passage St-Guillaume pour attendre la fille Carrière, qui y demeure. Le 9 septembre seulement, l'ayant vue sortir avec deux autres filles, il se jeta sur elle avec fureur, brisa son ombrelle, déchira ses vêtements, et la frappa jusqu'à effusion de sang. Un des témoins lui avait entendu dire la veille : « Il faut que je me venge, dussé-je faire cinq ans de galères. »

La Cour royale a confirmé le nouveau jugement qui pour cette dernière scène de violence a condamné Lucas à six mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Sophie Perugiani, musicienne ambulante, avait, pendant les fêtes de Saint-Cloud, charmé les oreilles des dilettanti attablés dans l'intérieur et à l'extérieur des cafés, en mariant les sons de sa voix à ceux d'une guitare accordée juste ou peu s'en faut. Le 12 septembre, vers huit heures du soir, lorsque la foule se portait vers le chemin de fer, un surveillant aperçut que la jeune virtuose glissait la main dans la poche d'une dame Parisot, qui donnait le bras à son mari. Il l'arrêta et avertit Mme Parisot, qui reconnut qu'on lui avait volé sa bourse, contenant une pièce de cinq francs. Sophie Perugiani portait, outre sa guitare, un cabas où se trouvaient douze francs, un collier et un médaillon en or où étaient enfermés les cheveux d'un de ses enfants qu'elle a perdu. Elle a déclaré avoir chez elle un autre enfant de vingt-huit mois et être enceinte de sept mois et demi. Tels étaient les considéra-

tions qu'elle faisait valoir dans une lettre écrite au procureur Roi près le Tribunal de Versailles et ainsi conçue :

« Monsieur le procureur, ses mots sont pour vous prier de m'excuser si je vous interviens ; mais devant passer bientôt pour être jugée et me sentant innocente, je vous prie en grâce, Monsieur, d'avoir intérêt d'une mère de famille dont j'ai un enfant de deux ans et enceinte de huit mois. Ainsi je vous prie d'avoir égard à ma position, car je ne suis pas cureuse. C'est dans cette espérance que j'ai l'honneur d'être votre servante. »

» Sophie PERUGIANI. »

Par malheur cette fille a déjà été reprise de justice trois fois pour des méfaits à peu près semblables. Le Tribunal correctionnel, tout en admettant des circonstances atténuantes, a condamné Sophie Perugiani à six mois de prison.

La Cour royale, devant laquelle le défenseur de Sophie Perugiani soutenait que le corps de délit lui-même n'était pas prouvé, a entendu de nouveau le sergent de ville Méreier, qui a arrêté la fille Perugiani. Quant aux sieur et dame Parisot, ils n'ont pu être retrouvés.

La Cour, sur les conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

— Loiseau, condamné en 1836 par le Tribunal correctionnel de Paris, pour mendicité, à 3 mois de prison et 5 ans de surveillance, a subi, pour la même cause, une condamnation, à Besançon en 1837. Il a été condamné depuis quatre fois pour rupture de ban. Arrêté une cinquième fois à Paris, où il lui était interdit de résider, Loiseau avait été condamné par la police correctionnelle à deux ans de prison. La Cour royale, statuant aujourd'hui sur son appel, a réduit l'emprisonnement à treize mois.

La Cour a confirmé la condamnation à un an de prison, prononcée contre le nommé Doriot qui prétend avoir servi en Algérie dans le corps des zouaves. Il a été arrêté le 16 septembre dernier, couché près de Boulogne dans un magasin à fourrages, où il avait déjà passé plusieurs nuits à l'insu du propriétaire. Il avait enfreint la surveillance précédemment prononcée contre lui pour vol.

— Cauchois, ancien meunier à Romery, commune de Cormoyeu, arrondissement de Reims, a continué de demeurer dans ce pays, après avoir vendu son moulin situé sur le petit ruisseau de Mont-en-Pierre. Jusqu'alors les bêtes de somme pouvaient seuls passer ce ruisseau au moyen de trois grosses pierres superposées. La commune a fait construire au mois de juin dernier un pont plus large et qui peut désormais recevoir les voitures légèrement chargées. Cauchois regardant cet élargissement comme un empiètement sur sa propriété, a pris une pince en fer, et a démolé environ trois mètres de pont. Il l'aurait entièrement détruit si le maire ne fût arrivé. Cauchois ayant adressé à ce magistrat de grossières injures, a été traduit au tribunal de Reims, et condamné à un mois d'emprisonnement.

Appelant devant la Cour royale de ce jugement, Cauchois prétend que c'est du maire qu'est venue l'initiative des torts, et il affirme que le maire de Cormoyeu a fait construire le pont dont il s'agit contre le vœu de tous les propriétaires riverains.

La Cour, admettant des circonstances atténuantes, a réduit l'emprisonnement à cinq jours.

— La première session des assises de novembre s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Deglos. La Cour, à l'ouverture de l'audience, a statué sur les excuses : MM. L'Haridon, baron de Pengilly, sous-intendant militaire en retraite, et Caffin d'Origny, ont été excusés pour cause de maladie légalement justifiée ; M. Faure, avocat, indigné sur les listes comme demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 6, n'a pas été trouvé à son domicile ; la Cour ayant à l'audience même reçu de nouveaux renseignements, a remis à statuer ultérieurement.

M. Burgaud, avocat, régulièrement cité, n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, la Cour l'a condamné à 500 fr. d'amende.

M. Loret, avocat, juge suppléant au Tribunal civil d'Orléans, a demandé à être excusé sur le motif qu'il a son domicile dans le département du Loiret. La Cour, sans s'occuper de la qualité de juge suppléant, déclarée par la jurisprudence compatible avec les fonctions de juré, sans examiner non plus si par ses fonctions de juge suppléant M. Loret est de droit domicilié au lieu où il exerce ses fonctions, l'a excusé pour la présente session, sur le motif qu'il était au moment de la citation absent pour un service public.

— Dans une maison d'un assez beau quartier de Paris existent des fenêtres intérieures qui, ainsi qu'on va le voir, ne sont pas sans danger pour les locataires ; ces fenêtres, dites à la *guilotine*, et partagées en deux vantaux, se retrouvent au palier de chaque étage ; l'un de ces vantaux s'ouvre sur un plomb qui dessert les eaux ménagères ; l'autre, quand il est béant, donne absolument sur le vide. Il faut noter aussi que les fenêtres sont de niveau avec les paliers des carrés, que l'escalier, en s'appuyant contre elle, les frise de si près qu'il reste à peine de l'espace entre les dernières marches de chaque étage et le vantail qui donne perpendiculairement et en plein sur la cour. Or, il y a quelques mois, un petit ménage du cinquième de cette maison opérait son modeste déménagement. Pour éviter les frais autant que possible, chacun des membres de cette pauvre famille s'était chargé selon ses forces du transport d'une partie du mobilier. Une petite fille de huit ans au plus nommée Marie avait pris pour son lot deux chaises qu'elle espérait bien descendre sans encombre ; arrivée au quatrième étage, le pied lui glisse, elle tombe dans l'escalier, roule de marche en marche, et passant sans obstacle par le fatal vantail qui était resté ouvert, elle est ainsi précipitée sur la dalle de la cour, où on la relève dans un état affreux. Cependant, grâce aux soins assidus et éclairés de médecins généraux qui n'ont voulu rien accepter pour une cure qui peut passer pour merveilleuse, la petite Marie, parfaitement rétablie, est venue aujourd'hui raconter son accident au Tribunal de police correctionnelle. Le portier et le propriétaire de la maison sont cités, le premier sous la prévention de blessures par imprudence, pour n'avoir pas veillé à ce que ces fenêtres dangereuses fussent bien fermées ; le second comme civilement responsable du fait de son préposé. Après avoir entendu M^e Hardy, défenseur du père de la petite Marie, qui s'est constitué partie civile, et l'avocat du prévenu, le Tribunal, se conformant aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, a condamné le portier à 16 fr. et solidairement avec le propriétaire, à payer au plaignant une somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Une prévention qui aurait pu avoir pour les inculpés Bourgoïn et Leloup les conséquences les plus graves, était portée aujourd'hui devant la 7^e chambre, présidée par M. Manet. Un jeune apprenti verrier, nommé Dupont, mourut dans le courant de septembre dernier, après une courte maladie. Aussitôt après sa mort le bruit se répandit qu'il avait été quelques semaines auparavant victime des brutalités de Leloup, qui l'avait surpris dans un jardin dont il est le gardien, dérobant des abricots, et que plus récem-



ment Bourgoïn, sous les ordres duquel il travaillait à la verrerie de Boulogne, l'avait frappé pour le punir de sa maladresse et de sa négligence. L'autopsie du cadavre du jeune Duport fut faite par l'ordre de l'autorité, et heureusement pour les inculpés, il ne résulta pas suffisamment pour la médecine la conviction que les coups portés au défunt eussent été la cause de sa mort. Ils déclarèrent dans leur rapport que la péritonite aiguë dont il était mort pouvait être attribuée à une indigestion grave qu'il s'était donnée quelques jours auparavant en mangeant du melon. L'un des médecins commis par M. le juge d'instruction déclara même que les symptômes par lui constatés présentaient tous les caractères du choléra. C'est donc sous la simple prévention de coups volentaires que Leloup et Bourgoïn comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal. Les excellents antécédents des deux inculpés, leurs habitudes calmes et laborieuses, ont fait disparaître en partie la gravité qui s'attachait aux faits de l'instruction. Le Tribunal les a condamnés chacun à quinze jours d'emprisonnement.

Dans la soirée d'hier, la police a fait arracher par ses agents des placards séditieux affichés sur plusieurs points du Faubourg-Saint-Germain et du Palais-Royal. Dans ce dernier lieu, ces placards avaient été attachés aux arbres et à l'extérieur des piliers : ils ont été déposés à la préfecture de police par les soins de M. le commissaire de police du quartier du Palais-Royal.

Une bonne vieille dame logée rue du Cherche-Midi dans une maison dont le rez-de-chaussée tout entier occupé par deux boutiques ne laisse pour domicile au portier qu'une étroite cabane située au fond d'un corridor obscur, était hier vers sept heures du soir dans sa salle à manger, dont la porte était demeurée entrebâillée, lorsqu'elle entendit un bruit singulier paraissant venir de l'appartement de ses voisins, les époux Lecocq, qu'elle savait sortis et absents pour tout le restant de la soirée. Désireuse de savoir la cause du bruit qui avait attiré son attention, la vieille dame éteignit une bougie qu'elle avait allumée et se mit aux aguets derrière sa porte pour voir si quelqu'un sortirait de l'appartement des époux Lecocq.

Bientôt deux jeunes gens, ouvrant de l'intérieur et porteurs chacun d'un volumineux paquet, se présentèrent sur le palier, puis après s'être assurés que personne ne montait ni ne descendait l'escalier, ils se mirent à prendre leur course jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés dans la rue.

En prudente personne, la vieille dame avait laissé fuir les deux jeunes gens qui, à n'en pas douter, venaient de commettre un vol et que seule elle n'eût pu parvenir à arrêter, mais aussitôt qu'ils furent descendus elle se mit à leur poursuite, et ne quitta leur piste qu'après les avoir vus entrer dans un cabaret de la Croix-Rouge où ils s'attablèrent et se firent servir à souper pour s'entendre probablement sur le partage et ne regagner leur domicile que lorsque la soirée serait plus avancée. Elle alla alors quêquer la garde, revint avec elle et signala les deux malfaiteurs que l'on conduisit chez le commissaire de police.

Hansmatt et Derossier, tels sont les noms de ces deux individus qui, bien que seulement âgés de vingt ans, ont déjà l'un et l'autre été repris de justice, se trouvaient porteurs, au moment de leur arrestation, non seulement des objets provenant du vol, mais des fausses clés, du briquet et des autres instruments qui leur avaient servi à le commettre.

Conformément à l'usage charitable de la plupart des grands restaurateurs de Paris, le propriétaire du restaurant des Trois-Frères Provençaux distribue aux pauvres les morceaux de pain ramassés sur les tables et la desserte des assiettes. Un pauvre chiffonnier qui, participant plus que les autres et par une espèce de privilège fondé sur sa profonde misère à cette bonne œuvre, avait ses entrées dans le laboratoire des lavesses, a bien mal reconnu le service qu'on lui rendait. Il a profité, il y a quelques jours, d'un moment où il n'était pas observé pour dérober trois douzaines de couteaux. C'est à dégoûter de la charité. Le voleur est entre les mains de la justice.

Hier, dans la soirée, un individu élégamment vêtu, s'exprimant avec facilité, se présente au magasin du sieur Lepy, marchand de dentelles, rue Saint-Denis, n. 227; il dit venir de la part de la maison Louzet et Dupont, boulevard du Temple, n. 6. Il s'agit, à l'entendre, d'une première affaire qui doit infailliblement en amener d'autres, et, après avoir fait choix d'un assortiment de dentelles d'une valeur d'environ 1,100 francs, il prie M. Lepy de le faire accompagner par une de ses demoiselles de magasin, à laquelle il remettra le prix de la facture; ce qui fut accepté.

Arrivé dans une de ces rues tortueuses qui environnent le Temple, cet individu arrache violemment des mains de la demoiselle de magasin le carton de dentelles, prend la fuite et disparaît avant que la pauvre jeune fille, interdite de tant d'audace, ait pu recouvrer l'usage de la parole.

VARIÉTÉS

REVUE CRITIQUE.

LE SOUVERAIN ou DE L'ESPRIT DES INSTITUTIONS, par M. AUGUSTE VIDALIN, substitut près la Cour royale d'Orléans. — PRÉCIS DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE CHEZ LES ROMAINS, par M. A. LEBASTARD-DELISLE, procureur du Roi à Valognes. — ANCIEN COUTUMIER INÉDIT DE PICARDIE, par M. A. MARNIER, avocat et bibliothécaire de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris. — HISTOIRE DE LA GAULE SOUS L'ADMINISTRATION ROMAINE, par M. AMÉDÉE THIERRY, de l'Institut.

La politique a été de tous temps l'objet des plus grandes études. Il semblerait qu'aujourd'hui cette prédilection spéciale devrait augmenter. Il n'en est rien. L'homme est ardent à rêver, à demander, à conquérir l'inconnu; il se fatigue aisément de ce dont il est en possession. Nous faisons, comme on le dit vulgairement, de la politique; nous ne l'étudions plus. Et très malheureusement notre négligence à cet égard est excessive. A force de ne plus étudier nos propres institutions nous commençons à ne plus les comprendre. Déjà peut-être nous ne savons plus nous en servir. Saurions-nous les développer? les sueurs et le sang de nos pères méritaient mieux!

L'abandon des études politiques doit faire accueillir avec bienveillance un auteur qui, comme M. Vidalin, leur a consacré plusieurs années d'une existence laborieuse.

M. Vidalin a fait paraître en 1830 un livre intitulé : *Le Souverain, ou du Gouvernement d'après l'esprit des Institutions*. Au moment d'une grande agitation, M. Vidalin ne jetait pas à la lutte sa part de fureur; son livre était une calme contemplation des espèces diverses de gouvernements. Aujourd'hui M. Vidalin donne pour la seconde fois au public son ouvrage corrigé et augmenté, sous le titre plus simple du *Souverain, ou de l'Esprit*

des Institutions. Comme en 1830, l'auteur ne se propose le service d'aucune passion du moment; le but vers lequel il tend est plus élevé. M. Vidalin ne travaille à rien moins qu'à la fondation d'un livre analogue à *l'Esprit des Lois* ou à la *Science de la Législation*. Par ces temps d'audace et de fatuité, la grandeur des ambitions n'est plus un mérite. Cependant pour une ambition accompagnée d'efforts sérieux et soutenus, il est toujours juste de se souvenir de l'honneur qui doit s'attacher, à propos de certains objets, aux seules tentatives.

Au reste, M. Vidalin ne paraît pas croire avoir accompli l'œuvre magnifique à laquelle il s'est dévoué. Il y a dans ce sentiment plus que de la modestie; du bon sens et une saine appréciation des difficultés de la matière.

En effet, l'ouvrage de M. Vidalin témoigne lui-même assez fortement de cet affaiblissement des études politiques auquel il tend à subvenir.

Le sujet n'y est point posé sur des bases scientifiques. Les principes généraux de la matière et l'ordre qui en dérive ne s'y retrouvent point. La partie historique des institutions y manque, sinon de vérité, du moins de plénitude. La partie théorique des institutions y est vague et insuffisante; leur réalisation ou l'exposition de leurs modes d'application, absolument nulle. Des institutions de la première importance y sont omises, telles, par exemple, que les institutions économiques et militaires.

Avec de telles lacunes, l'ouvrage de M. Vidalin est bien loin encore d'être un traité de la matière : c'est une dissertation sur différents sujets de la politique.

M. Vidalin possède heureusement ce avec quoi on subvient à tous les défauts, le zèle qui n'hésitera pas à demander à l'étude des travaux antérieurs des modèles et une expérience nécessaires, et cette force d'esprit qui sait reconnaître le bien et y revenir malgré les mal entendus les plus invétérés.

Nous renverrons franchement M. Vidalin à l'école des grands maîtres; il est digne de s'entretenir avec eux et capable de profiter de leurs leçons. Seuls, ils pourront lui faire comprendre l'étendue de son erreur sur la politique, et lui indiquer les moyens d'y remédier.

L'ouvrage de M. Vidalin se termine par un discours sur l'influence des institutions judiciaires en France, et par une galerie de portraits et de tableaux historiques. Les qualités du penseur, de l'artiste et de l'orateur se révèlent avec abondance et vivacité dans les opuscules détachés comme dans toutes les pages qui les précèdent.

Ces avantages nous ont fait bien pénible la part de notre critique, qui n'est pas un éloge; aussi éprouvons-nous le besoin d'ajouter que, malgré ses lacunes, l'ouvrage de M. Vidalin se recommande à tous par des idées élevées, de nobles sentiments, des observations fines et profondes, un grand ensemble de faits curieux, une forme ingénieuse, et un pathétique d'expression qui touche souvent à l'éloquence. Les esprits initiés à la science politique peuvent en profiter; ceux qui désirent l'être le consulteront également avec utilité.

M. Lebastard-Delisle a pensé avec raison que le droit criminel des Romains méritait un peu de cette attention que l'on a jusqu'ici exclusivement accordée à leur droit civil. « Pour être replacé, dit-il, au niveau d'immortalité de tout ce qui est sorti de la main ou de la pensée du peuple-roi, le droit criminel des Romains n'a besoin que d'être connu. » Une idée pareille a été émise plusieurs fois par un grand criminaliste contemporain : Romagnosi, dans divers articles que l'on peut lire à la suite de la dernière édition de la *Genesi del diritto penale*, a signalé aux recherches des érudits divers caractères du droit criminel des Romains, retrouvés peut-être, mais non encore surpassés par les progrès de la philosophie moderne. Il n'est pas exact de dire, comme l'affirme M. Lebastard-Delisle, que nous sommes redevables aux Romains de l'institution du jury; le jury nous vient bien des *co-juratores* du moyen-âge; mais on retrouve dans le droit romain l'institution du jury plus parfaite et plus rationnelle que nous ne l'avons jamais pratiquée et, ce qui confond bien des résistances de notre temps, appliquée avant tout aux matières civiles. Les mérites, au reste, du droit criminel des Romains ne consistent pas dans l'organisation elle-même de la justice pénale; sous le rapport de l'organisation nos sociétés n'ont que peu ou rien à envier aux anciens. Ce qui fait la grandeur et la beauté du droit criminel des Romains, c'est cette *raison civile*, comme disait Domat, si éclatante dans le droit privé, et qui du droit privé a été apportée par les Prudens de Rome dans la définition du délit, l'appréciation des caractères qui le constituent, la mesure des peines et leur dispensation. Le Digeste présente sur la criminalité, l'imputabilité, ses degrés, ses limites, sur la théorie des dommages, de la complicité, et sur tous les autres points du droit pénal pratique, des préceptes et des modèles dont notre inexpérience aurait parfois besoin. A quoi se réduit, en effet, notre savoir du droit pénal? à de la *sentimentalité*, et puis à cette règle commode de la défense de l'interprétation : *odia sunt restringenda*. La première nous donne l'illusion de la science; la seconde nous empêche de l'acquiescer; et nous, si fiers de la haute philosophie de notre loi pénale, nous en sommes, dans la pratique, à nous abandonner, pour tout guide, aux instincts du bon sens et de la conscience, cette panacée universelle dont il ne nous conviendrait pas pourtant de faire une trop grande consommation.

Malheureusement, ce que M. Lebastard-Delisle a entrepris d'expliquer du droit criminel des Romains n'en est que l'organisation administrative. Rien sur la définition du crime, sur la constatation et la preuve des actes criminels, sur l'imputabilité, sur la distribution de la peine. Tout sur le personnel et la forme de procéder de la justice pénale elle-même. Une partie de l'ouvrage de M. Lebastard-Delisle (le titre II, pages 36-53) est seule consacrée à une exposition de la loi criminelle des Romains. Mais cette partie, évidemment insuffisante, ne fournit pas la raison ou la philosophie, ou l'esprit de cette loi; elle en décrit tout au plus le matériel. Encore moins peut-elle nous livrer cette sagesse pratique que les jurisconsultes romains ont mise dans la manière de comprendre, d'interpréter et d'appliquer les principes et les dispositions de leur droit criminel.

Mais pourquoi demanderions-nous à un auteur ce qu'il n'a point voulu nous donner? M. Lebastard-Delisle ne s'est proposé de faire, comme il l'a dit, qu'un précis de l'administration de la justice criminelle chez les Romains. Aussi, nous ne lui adressons aucun reproche; nous exprimons seulement le regret de certaines limites. L'ouvrage de M. Lebastard-Delisle s'arrête là surtout où il serait utile de le voir commencer, et l'on peut douter qu'avec la réticence qu'il s'impose, il soit destiné à produire pour le droit criminel des Romains quelque chose de cet enthousiasme dont leur droit privé est le digne objet.

M. Lebastard-Delisle a eu ses motifs, que nous soupçonnons, pour ne pas entrer dans l'exposition elle-même du droit criminel, théorique et pratique, des Romains : c'est que cette exposition n'a jamais été tentée, à notre connaissance du moins, que partielle-

ment et dans des thèses académiques; tandis que l'administration civile et pénale de la justice chez les Romains a été traitée, tant bien que mal, par des érudits de toute espèce. Il fallait à peu près créer la première; on pouvait résumer la seconde. Le difficile appelle; mais le facile séduit. On rêve après celui-ci; mais on s'arrête à celui-ci, et M. Lebastard-Delisle a fait comme tous ceux que le Démon de la Publicité pousse à la hâte dans l'antré où la presse gémit avec tant de raison : il a entrepris ce qui était accompli.

La compilation, au reste, a son utilité. Elle remet en lumière des travaux oubliés et en fait profiter les générations nouvelles, sous une forme qui leur est plus accessible. Mais il y a une condition à cette utilité des compilateurs : nous voulons parler du choix de leurs matériaux. Or, l'érudition de M. Lebastard-Delisle est un peu novice. Elle a puisé à des sources dont quelques-unes sont tout à fait décriées par la critique moderne : il a interrogé, en même temps que des œuvres importantes, des écrits presque enfantins. *L'Histoire de la Jurisprudence romaine*, par Terrasson, n'existe plus. Les *Pandectes*, de Pothier, sont la falsification justinienne à sa plus haute puissance. Le *Gothofredi Manuale juris* et le je ne sais plus quoi de Lorry, constituent le droit romain à l'état de jouet, faux et pas même divertissant. Avant de se servir de ces bouquins, M. Lebastard-Delisle s'est rappelé, dit-il, le conseil suivant, emprunté par M. Dupin à une *pensée* de M. Lamy : « Vous ne devez jamais lire un livre que vous ne sachiez quel en a été l'auteur, le temps auquel il l'a écrit, sa vie, l'estime qu'on en fait et quelle en est la bonne impression. » Eh ! bien, si M. Lebastard-Delisle s'était exactement conformé au conseil à la formation duquel ont concouru la pénétration de M. Lamy et l'audace de M. Dupin, il aurait su que de la plupart des livres qu'il a consultés on ne fait plus aujourd'hui aucune estime, et qu'il n'est plus de bonne impression.

Les mauvais érudits ont ce caractère particulier qu'ils ne doutent de rien, et qu'ils affirment tout avec netteté. C'est par là qu'ils plaisent. Les bons, avec leur critique, ne savent jamais que décider, et ils laissent toujours le lecteur dans l'embarras. Mais aussi les premiers affirment ce qu'ils ignorent, imaginant au lieu de constater; tandis que les seconds ne professent avec sincérité que les incertitudes inhérentes à toutes choses antiques. Le caractère particulier de la mauvaise érudition, tranchante et sans preuves, manifeste son influence dans l'ouvrage de M. Lebastard-Delisle. Tout y est net, y est certain et décidé, et cela se rencontre ainsi, sans préjudice, bien entendu, de lacunes nombreuses et d'inexactitudes grandes et petites.

Malgré ces défauts, l'ouvrage de M. Lebastard-Delisle ne mérite pas moins de justes éloges. L'étude si nécessaire du droit romain est aujourd'hui abandonnée. Il y a du courage et du dévouement à y revenir, surtout lorsqu'on le fait, comme M. Lebastard-Delisle, sur une matière si intéressante et pourtant si ignorée, si négligée du public. Nos écoles de droit, purs comptoirs à diplômes, laissent tomber dans l'oubli ce qu'on leur a donné à garder. Sachons gré à un magistrat de trouver dans les loisirs de la pratique et sous ses inspirations salutaires le besoin et la force de relever quelque chose de la science du droit.

Nous sommes en retard avec notre excellent bibliothécaire, le savant et modeste M. Marnier. Qu'il veuille nous le pardonner. C'est avec les œuvres qui ne vivent qu'un jour que la critique est obligée de se presser. Avec des livres comme les siens, on peut user à son gré de lenteur; ils sont patients, parce qu'ils doivent durer.

Nous avons deux espèces de monuments historiques sur notre droit : les lois barbares, les coutumes rédigées. Les premières nous retracent l'état de la France dans le chaos de l'invasion; les secondes nous montrent cette France telle qu'elle était au sortir du régime féodal et communal, en pleine monarchie ordonnée. Là, la France à faire; ici, la France toute faite. Nous ne parlons pas de la collection des actes législatifs de la royauté. Elle ne commence en réalité qu'avec la rédaction officielle des coutumes, et forme un appendice du tableau présenté par celles-ci. Quelle était la France dans l'intervalle des lois barbares et des coutumes rédigées? Sur cette question obscure, il ne nous reste que des documents incomplets et en petit nombre; et cependant c'est de sa solution que dépend l'intelligence de toute l'histoire du droit français. Le droit français se formait; il faut le saisir en ce moment, sous peine de ne plus le comprendre.

Le nouveau Coutumier édité par M. Marnier se rapporte précisément à cette époque importante et décisive de notre droit. Il s'ajoute au petit nombre de documents à l'aide desquels il nous est permis de l'étudier et de l'approfondir.

Un texte quelconque de notre droit ancien est précieux. Un texte relatif à notre droit originaire est d'un prix inestimable. M. Marnier, en le publiant, a bien mérité de la science.

Le droit, à l'époque dont il s'agit, n'était pas le résultat d'une législation. Il consistait en une coutume, et cette coutume n'était pas écrite. Chacun la portait plus ou moins gravée dans ses souvenirs, et elle se manifestait par les décisions judiciaires. La loi commune anglaise vit encore aujourd'hui sous une pareille fiction. Il arrivait ainsi que ce qui servait à constater la coutume, c'était les recueils d'arrêts. Le document publié par M. Marnier n'est pas autre chose : il est composé d'une série de sentences prononcées en justice.

L'ordre et la généralité des principes ne sont pas les qualités d'une compilation de ce genre. Aussi, tout s'y trouve mêlé, et des principes ne peuvent guère qu'y être entrevus ou devinés.

L'ancien coutumier de Picardie offre des détails curieux et parfois nouveaux sur les différentes parties du droit; mais entre autres sur tout ce qui concerne la procédure. Le duel judiciaire s'y montre encore en vigueur. Une partie très-curieuse de ce coutumier est celle qui est relative à la juridiction de la mairie, à sa composition, à la police des métiers, et, en général, à tout le droit particulier de la cité d'Amiens. Aucune trace de la loi romaine n'apparaît dans ce coutumier. Il s'agit bien ici du pur droit de l'époque féodale et communale. Une naïveté rigoureuse et sobre dans la forme en relève l'apprêt.

M. Marnier n'a rien omis de ce qui peut servir à faciliter l'étude de sa nouvelle publication. Des notes de conférence accompagnent le texte; chaque décision particulière est précédée d'une rubrique qui en résume le contenu; un glossaire, une table alphabétique des matières expliquent les termes les plus difficiles et permettent de retrouver pour chaque sujet les détails qui sont épars dans tout l'ouvrage.

Nous chicanerons M. Marnier sur un mot de son Introduction. L'éditeur se réjouit avec raison de publier un document dont rien n'a altéré la sincérité; mais il parle, à propos d'autres documents qui n'ont pas le même avantage, de l'influence *excessive* du droit romain. Pourquoi excessive? Si M. Marnier a voulu exprimer par là une influence très-grande, il n'y a qu'un mot inexact pour une idée très-juste. Mais si M. Marnier a voulu dire qu'il y a eu véritablement excès dans l'influence du droit romain, nous préférons à une telle

assertion l'erreur de vocabulaire. Pourquoi faire ainsi le procès à la civilisation française à propos de certains textes? Cela ne saurait convenir à un savant sensé comme M. Marnier; il faut laisser à nos malheureux germanistes le triste avantage de se plaindre au spectacle des antiquités encore plus qu'à la succession des progrès qui viennent le déranger.

Après tout, le droit romain, indépendamment de ses qualités éminentes, est plus légitime sur le sol de la France que toutes les importations plus ou moins transformées de la barbarie germanique. C'est par lui que nous sommes sortis de l'anarchie gauloise, et, depuis ces premiers temps, il s'est trouvé parmi nous l'élément, toujours principal, de notre civilisation juridique. Nous sommes Gallo-Romains beaucoup plus que nous n'avons jamais été Gallo-Germains.

L'histoire de cette régénération produite en France par la conquête ou plutôt par l'éducation romaine, est peu connue et mal appréciée. C'est pour cela qu'on en médite souvent. Aussi c'est avec une vive impatience que nous attendons, pour en rendre compte, la fin de l'ouvrage de M. Amédée Thierry. Le digne frère de l'illustre restaurateur de la vérité historique, a publié, il y a déjà un an, le premier volume d'une Histoire de la Gaule sous l'administration romaine. Que deviennent ces héroïques et turbulents Gaulois après la conquête qui a mis fin à leurs désordres? Il appartenait à M. Amédée Thierry de nous le raconter. Bon livre oblige. M. Amédée Thierry n'a pas manqué au devoir que lui imposait son œuvre historique précédente.

Le premier volume de la Gaule sous l'administration romaine est presque en entier consacré à une introduction d'une grande élévation et d'une nouveauté toute particulière; c'est le développement de la génération même de tout ce que peut représenter ce mot « L'élément romain. » M. Amédée Thierry ne procède point comme M. de Savigny, qui, composant une histoire du droit romain au moyen-âge, n'omet tout d'abord que la constatation même de l'objet de son récit laborieux. Nous nous efforcerons d'apprécier plus tard, avec l'ensemble de l'ouvrage, la belle et importante Introduction de l'historien des Gaules. X. X.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Demain vendredi, on donne à l'Opéra la 52^e représentation de la Favorite, chantée par MM. Dupuy, Barroilhet et Mme Stolz; Mlle Carlotta Grisi dansera un pas de deux avec M. Petipas.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

—La belle édition des Œuvres complètes de Paul de Kock, dessins de

Raffet, que vient de terminer le libraire Gustave Barba, et dont chaque vol. contient un roman complet, est à peu près épuisé. L'éditeur prévient les souscripteurs retardataires que passé la fin de novembre, il disposera des volumes qui n'auront pas été retirés et que le prix en sera augmenté.

—Voici une heureuse idée, une nouvelle et charmante publication.—Le MAGASIN LITTÉRAIRE (Romans, Nouvelles et Feuillettons signés par les auteurs les plus en renom) donne pour DOUZE francs, soixante volumes in-octavo par an, — un fr. 25 c. par mois. — C'est une énigme de bon marché que son immense succès peut seul expliquer. — (Rue Coq-Héron, 3.)

DESSIN, ARCHITECTURE.

Depuis quelque temps, il n'est bruit dans le monde artistique que de la nouvelle importation des crayons gradués de Watson. Leur excellente qualité et leur bon marché les font rechercher par tous les artistes qui savent apprécier la supériorité des crayons anglais pour les esquisses et les études vigoureuses largement faites. Leur mine est ferme et grasse, d'une nuance gris-rouge presque noir et leur graduation est toujours identique. On doit employer pour les esquisses le n° 2 de Watson en indiquant d'abord légèrement les masses; puis on revient, on forme les détails et on attaque hardiment les ombres en se servant du n° 1. Pour les parties claires on se sert de crayons un peu plus fermes. Du reste, quel qu'en soit le n°, ils ont l'avantage de ne pas graisser le papier et de rester à la surface; ce qui permet de pouvoir enlever facilement les ébauches et les ombres avec la mie de pain ou la gomme élastique. Pour le ciel et les creux, on peut également effacer avec du coton. Alors les effets produits seront admirables de transparence et de perspective aérienne. Pour le portrait, on doit se servir à l'esquisse d'un crayon un peu plus ferme et c'est dans cette occurrence que la mine de Watson est surtout recherchée; car elle se prête merveilleusement par sa graduation régulière et constante, à tous les effets que l'imagination de l'artiste veut produire. Ce sont peut-être les seuls avec lesquels on puisse travailler à la lumière presque avec autant de facilité que pendant le jour. Ils offrent ainsi les moyens de charmer les longues soirées d'hiver, sans que les yeux se fatiguent.

Les numéros 5 et 4 sont surtout destinés pour les lignes et sont recherchés pour les plans du cadastre et les grandes esquisses d'architecture; de même que par les gens de bureaux qui désirent avoir des registres soigneusement réglés. Les crayons de Watson favorisent l'écriture au lieu d'empêcher l'encre de s'appliquer sur le papier. Tous les pères de famille qui désirent que leurs enfants fassent des progrès rapides dans l'écriture doivent leur en fournir les moyens en leur procurant les meilleurs instruments qui sont : l'encre de Johnson, les plumes de Bockman et les crayons Watson. Comme leur taille est facile et que leur mine, toujours égale en densité, n'est pas friable et granuleuse, ces crayons sont plus économique que tous les autres, étant plus durables; aussi acquièrent-ils en France une réputation égale à celle dont-ils jouissent en Angleterre et en Amérique (1).

(1) L'entrepôt général pour la France est chez MM. Susse frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7. — Prix, 25 c. pièce; le

Commerce et industrie.

Le monde élégant continue à donner une juste préférence au magasin de modes et de nouveautés de Mme LEROY, rue Richelieu, 109. Nous nous faisons un plaisir de recommander cet établissement à nos lecteurs.

Hygiène. — Médecine.

Toutes les maladies de poitrine, les rhumes, toux, esquinancies, coqueluches peuvent être facilement prévenues et guéries par l'emploi du SIROP PECTORAL DE TRABLIT AU BAUME DE TOLU (1), qui est aussi délicieux au goût que bienfaisant par ses propriétés reconnues des médecins les plus distingués. Voici en quels termes en parle le docteur Frebault, dans une lettre de demande: « J'ai fait usage de votre Sirop de Tolu, qui m'a parfaitement réussi dans un cas assez grave. Je l'ai prescrit à deux de mes malades, qui s'en sont bien trouvés. Je désirerais encore en faire usage dans ma pratique, veuillez m'en envoyer. » Ce 21 octobre 1841.

» FREBAULT, docteur-médecin,
» Rue Creuse, à Nevers.»

Avis divers.

A l'époque où la haute société quitte la campagne pour revenir à la ville, on rappelle aux mères de famille qui veulent faire instruire sous leurs yeux leurs jeunes demoiselles que madame Fabre, née Aglaé Auber, donne des leçons particulières.

Cette dame a obtenu aux examens de l'Hôtel-de-Ville de Paris le diplôme de troisième degré. Elle enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire et la littérature française, la cosmographie, la géographie, l'histoire sainte et profane, et les éléments de l'histoire naturelle.

Cette institutrice démontre avec clarté les principes de la grammaire, applique à la géographie une méthode raisonnée et la fait concourir à l'intelligence de l'histoire, fait comprendre avec facilité la cosmographie, et avec lucidité les beautés de la littérature française. Plusieurs jeunes personnes doivent à ses leçons les diplômes qu'elles ont obtenus après des examens remarquables.

On engage donc les mères de famille à adopter ce mode d'enseignement qui présente plusieurs avantages; principalement: d'éviter le déplacement des enfants, de les soustraire à l'intempérie des saisons, de permettre aux mères de suivre et d'encourager les progrès de leurs filles, et d'habituer les jeunes personnes à une vie sédentaire, qui leur fait chérir le toit paternel. — 95, rue de Lourcine.

paquet, 2 fr. 50 c. — Plumes de Bookman, prix de la carte, 50 c. et 4 fr., celles dorées, 2 fr. 50 c. — Encre Johnson, 2 fr. le litre, mesure exacte, petite bouteille de 50 à 80 c.

(1) Prix du Sirop de Tolu de Trablit: 2 fr. 25 cent.; 6 flacons: 12 fr. Rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. — Pastilles pectorales de Tolu, 4 fr. 50 cent. — Chocolat au Tolu, 2 fr. 50 cent.

EN VENTE chez GUSTAVE BARBA, éditeur du Cabinet Littéraire, collection des meilleurs romans modernes à un franc le volume cartonné.

ŒUVRES COMPLÈTES DE

PAUL DE KOCK,

30 VOLUMES IN-OCTAVO, DESSINS DE RAFFET.

La suite, composée des tomes 21 à 50, se vend séparément 4 fr. le vol. contenant un roman complet. Il reste peu d'exemplaires des Œuvres complètes 50 v. in-8; passé la fin de novembre le prix sera porté à 5 fr. le vol.

Le succès du DICTIONNAIRE DES DATES, DES FAITS, DES LIEUX ET DES HOMMES HISTORIQUES (dont la 56^e livraison vient de paraître) ayant nécessité un nouveau tirage des premières livraisons, une nouvelle souscription sera ouverte le 7 novembre. A partir de cette époque, il paraîtra chaque samedi deux livraisons renfermées dans une élégante couverture imprimée.

Le prix de chaque livraison est toujours de 30 c. pour Paris et 40 c. pour les Départemens. — On reçoit la livraison à domicile franco en s'abonnant pour vingt livraisons. — BUREAUX, RUE JACOB, 14.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES DE LA BRASSERIE LYONNAISE.

Monsieur, Vous savez que la dernière assemblée des actionnaires de la Brasserie Lyonnaise, après une mûre délibération, a décidé que la liquidation aurait lieu. Après une année désastreuse pour l'établissement, force a été de cesser les paiements et de déposer notre bilan. Je pense toutefois qu'il nous reste un moyen de salut. Ce

moyen, j'ai besoin de l'exposer devant une assemblée générale. Je vous prie donc, monsieur, de vouloir vous rendre à celle qui aura lieu le 15 du courant, à midi, rue Notre-Dame-des-Champs, nos 16 et 18. Le projet que je veux soumettre à un examen réfléchi embrasse à la fois les intérêts des créanciers et des actionnaires. Il peut, en reconstituant la société sur de nouvelles bases, devenir un plan

che de salut pour les uns et les autres. Je pense que vous ne refuserez pas votre concours éclairé et loyal à mon dévouement et aux sacrifices personnels que je suis disposé à faire pour sauver l'établissement que nous avons fondé. J'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

COMBALOT neveu, gérant.

LAMPES A FOND TOURNANT.



La fabrique et le magasin des LAMPES A FOND TOURNANT sont toujours rue Saint-Honoré, 290, au premier, au fond de la cour à droite, près l'église Saint-Roch. Le prix de ces lampes n'est point diminué mais leur confection a naturellement acquis un haut degré de perfection par l'invention, l'appropriation et l'usage des outils employés à les fabriquer. Cet avis n'a donc pour objet que de faire savoir aux nombreux consommateurs de ces lampes (et il y en a plus de 20,000), qui en reconnaissent la supériorité incontestable sur les divers plagiats qu'en ont faits, qu'ils peuvent continuer à faire leurs demandes et à envoyer leurs amis à l'adresse ci-dessus. Toutes ces LAMPES A FOND TOURNANT, sans exception, remplacent avantageusement les Carcel, n'en ont aucuns des inconvénients, et sont applicables à toutes les formes connues.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

MUSÉE DES FAMILLES,

PRIX D'ABONNEMENT LECTURES DU SOIR, PRIX DE CHAQUE VOLUME BROCHÉ: Pour Paris, 5 fr. 50 c. Pour les départements: 7 fr. 50 c. 8 volumes sont en vente. RUE GAILLON, 4.

L'ABONNEMENT part du 1^{er} octobre. — Le second semestre du 8^{me} volume contenait des articles de MM. GRANIER DE CASSAGNAC; HENRI NICOLLE; NAPOLEON D'ABRANTES; DE PONGERVILLE, de l'Académie française; PAUL DE KOCK; BENOIT; ALEXANDRE DUMAS; F. SOULIE; TH. GAUTHIER; V. HERBIN; S. HENRY BERTHOUD; BIARD; M^{me} MARCELINE VALMORE; duchesse d'ABRANTES (Œuvres posthumes), etc. Le 1^{er} semestre du 9^{me} volume contiendra: Les Aventures merveilleuses de Lydéric, par M. Alexandre Dumas, 2^e et 3^e partie. — Une Nouvelle, de M. Frédéric Soulié. — Léonidas le Plongeur, par M. Léon Gozlan. — Le pauvre Diable, par M. Henry Monnier, avec trois dessins de l'auteur. — La Mille et deuxième Nuit, par M. Th. Gauthier. — Les Arts sous Anne de Bretagne, par M. L. B. Jacob. — L'Eglise de la Chaise-Dieu, par M. Achille Jubinal. — Un Sultan à la Mosquée, par M. Jal. — Une Fauvette, par M. X. B. Saintine. — Les méchants Enfants, par M^{me} Marceline Valmore. — Marguerite, par S. Henry Berthoud. — Le volume sera terminé par DAVID SECHARD, roman de M. DE BALZAC. — Il paraît une livraison par mois. Le volume se compose de douze livraisons et contient environ 200 gravures.

Avis divers.

8591. Depuis le 1^{er} novembre 1841, l'étude de M^e Fouré, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine est transférée de la rue Croix-des-Petits-Champs, 39, rue Sainte-Anne, 51.

8434. A vendre à 3 et 1/2 pour cent, une PROPRIÉTÉ rurale à sept myriamètres de Paris. S'adresser à M^e NÔRES, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. Et à M^e JEAN FABIEN, notaire, rue de Sévres, 2.

GRAVATE-VESTICOL-HAYEM, [reçu, brevété, Suivant procès-verbal dressé par le commissaire du quartier Saint-Denis, il a été reconnu que les sieurs AIX et MOREL avaient imité l'article breveté de MM. HAYEM, qui ont renoncé à poursuivre, vu la loi des contreventions.

LES YEUX ARTIFICIELS de M. BOISSONNEAU, sont peints sans opération ni douleur. Étant parvenus à leur transmission les mouvements naturels par le jeu ordinaire des paupières et du moignon. 19, rue Neuve-des-Mathurins.

Maison de Confiance. AUPRÉTRE - PELLEVRULT, Breveté. **MAGASINS DE FOURRURES,** Rue S.-Honoré, 261, au coin de la rue S.-Nicaise. Grand assortiment de Manchons aérifères et autres, Fichus et Echarpes de soieries, Peleries et Palatinos de ville, Boas, Bordures de robes et de manteaux, etc.

BREVET DE 15 ANS. — LECOQ ET C^e, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 141 **CHAUFFAGE A 90 P. 100 D'ÉCONOMIE** Pour 15, 20 et 30 centimes pour toute la journée, on chauffe une salle de 60 à 100 mètres cubes, à 15 degrés; cette chaleur est égale à 1 fr. 50 c., 2 fr. et 3 fr. dans tous les poêles. — Il y a des appareils du prix de 50 à 60 francs.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour l'entretien des DENTS et des GENÈVES. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez LAROCHE, ph. rue N.-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉ, qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; CRÈME et EAU pour blanchir à l'instant même la plus brune, en effaçant les taches de rousseur; EAU ROSE qui rafraîchit le teint et colore le visage. 5 fr. Envois. (Affranchir.) Mme J. ALBERT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

MAUX DE DENTS **EAU DE MARS** Guérison Instantanée Prix du Flacon 5⁰

Cet odontalgique, seul, sans inconvénients, guérit à l'instant les plus vives douleurs, la carie, et rend l'usage aux dents endolories. DEPOT CENTRAL, 9 bis, BOULEVARD ST-DENIS, PARIS. — Dans les pharmacies: 32, r. de Bondi; 375 et 176, r. St-Honoré; 20, r. de Clichy; 136, r. Montmartre; 35, r. Coquenard, 38, r. Dauphine; 33, r. de la Barillerie; 32, r. de Rochechouart; 36, r. Vivienne; 71, r. de La Harpe; 56, r. Vieille-du-Temple; 82, r. du Bac 73, r. de Sévres; 23, r. de Bourgogne; 53, r. Montorgueil; 14, r. des Saints-Pères; 21, r. Saint-Louis. DANS TOUTES LES VILLES.

MADAME JEAN MARIE, **EAU AMÉRICAINE.** Rue de la Paix, 4 bis à l'entresol. Approuvée par la chimie pour teindre les cheveux et les favoris à la minute, en toutes nuances, sans préparation. Prix: 5 fr. Envois en province (Affranchir.)

TUYAUX DE POÊLES ET DE CHEMINÉES. En tôle galvanisée, n'ayant pas, comme les tuyaux en tôle ordinaire, le grave inconvénient de se déformer promptement par la rouille, et ne revenant pas à un prix plus élevé que celui de ces derniers. Chez M. H. Ledru et Comp., rue d'Angoulême-du-Temple, 40, et au dépôt, boulevard Poissonnière, 18.

ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL utile aux personnes qui habitent la province. La Maison DUPONT et C^e, rue Meslay, 13 bis, se charge d'expédier les marchandises de toute nature que l'on désire tirer de Paris. Elle apporte les plus grands soins au choix des articles de modes, étoffes nouvelles, pelisses, lingerie, fourrures, fournitures pour ouvrages de dames, ameublements, service de table, objet d'art et de fantaisie pour cadeaux, etc. Elle envoie à choisir des échantillons et des dessins, et répond immédiatement aux renseignements qui lui sont demandés. (Affranchir.)

PHARMACIE SPÉCIALE DE L'ÉCHELLE, RUE COQUENARD, 35. L'attention du public et du monde médical est vivement excitée par les cures étonnantes produites par l'emploi de l'**EAU HYGIÉNIQUE DE MEMPHIS**, puissant anti-phlogistique hémostatique.

CHEMISES. FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la bibliothèque. D^m GODIN, rue St-Honoré, 398 au 1^{er}

PH^{ie} COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. CORRESPONDANCE AMOUREUSE, en vers, d'un Pêcheur pécard, avec une cuisinière delarS^{ie} Honoré, 25 c.; par la poste, 30 c. le cent, 35⁰ CHOCOLAT FIN, 2 fr. SERPINS, 2 fr. 40 c. CARRE 5 fr. PRALINE, le plus exquis des Bonbons, 4 fr. BONBONS DE JOUR DE L'AN Assortis, premier choix, à fr.

